

Projet



PREFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

ARRETE n°
Portant modification de l'arrêté de création de la zone de protection des biotopes
«Chaumes du Patouillet» sur la commune de Lunery

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 à L.411-2, L.415-1, L.415-3 et R.411-15 à R.411-17, R.415-1 à R.415-3 ;

Vu le décret ministériel n° 2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté interministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Région Centre-Val de Loire complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1988 portant création d'une zone de protection des biotopes du site dit du Patouillet à Lunery ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature du 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la commune de Lunery ;

Vu l'avis émis par la Chambre d'agriculture du Cher ;

Vu le bilan de la consultation du public qui s'est déroulé du

Vu le bilan de la consultation des propriétaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 mars 1988 portant création d'une zone de protection des biotopes du site du Patouillet à Lunery.

Article 2 : Création et délimitation du site protégé.

Afin de prévenir la disparition d'espèces de flore et de faune protégées figurant aux listes nationales et régionales, est prescrite la conservation de l'ensemble des biotopes constituant les Chaumes du Patouillet sis sur la commune de Lunery pour une superficie de 139 ha 26 a 41 ca selon l'état cadastral et les plans annexés au présent arrêté (annexes 1 à 3).

L'emprise des voies départementales, communales ou rurales est exclue de l'assiette du site déterminé par son périmètre.

Les espèces de flore ayant justifié le classement du site sont listées en annexe 4 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures générales de protection

Afin de sauvegarder l'intégrité des équilibres biologiques et de préserver la pérennité des espèces et des groupements, il est interdit :

- de répandre, d'abandonner, de déposer, de jeter ou de laisser couler, tout déblai, tout détrit, tout déchet ou tout effluent susceptible de nuire, directement ou indirectement par son action, par son odeur ou par son aspect à la qualité (biologique ou esthétique) du site,
- de porter ou d'allumer du feu, sauf pour l'incinération de rémanents forestiers.

Article 4 : Activités forestières

Les activités forestières continuent de s'exercer librement par les propriétaires ou par leurs ayants-droit conformément aux usages et réglementations en vigueur, sous réserve des dispositions suivantes :

- tout boisement par semis ou plantation est interdit dans le périmètre du site,
- les reboisements en résineux sont interdits sur la totalité du site, à l'exclusion des parcelles déjà enrésinées.

Article 5 : Activités industrielles, minières, agricoles, artisanales ou commerciales

Toute activité industrielle, minière, agricole, artisanale ou commerciale, est interdite dans le périmètre du site à l'exception des activités agricoles destinées à la gestion et à la mise en valeur écologique des Chaumes du Patouillet.

Article 6 : Construction

Toute construction, toute clôture, à l'exception des clôtures fixes et mobiles servant à la gestion pastorale du site, tout exhaussement et tout affouillement sont interdits dans le périmètre du site.

Article 7 : Circulation - Stationnement

Il est interdit d'utiliser dans le site des véhicules ou engins à moteur autres que ceux nécessités par l'exploitation pastorale ou forestière normale des fonds ou par les services de police, de secours ou de sécurité ou par la gestion et la mise en valeur écologique des Chaumes du Patouillet. Cette interdiction ne s'applique pas à la parcelle AL301, dévolue au stationnement des véhicules.

Article 8 : Chasse

La pratique de la chasse continue à s'exercer librement dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les cultures à gibier pourront être créées sur autorisation préfectorale après avis du comité consultatif prévu à l'article 12 ci-après.

Des volières de prélâcher d'oiseaux-gibiers pourront être installées dans les mêmes conditions.

Article 9 : Activités sportives et touristiques

La marche et la randonnée pédestre sont autorisées sur les chemins et sentiers existants. La mise en place de ravitaillement, de point de départ ou d'arrivé est toutefois interdite sur le site.

La pratique des sports motorisés ainsi que celle du camping sont interdites sur la totalité du site.

Les autres activités sportives sont interdites, sauf autorisation préfectorale, après avis du comité consultatif.

Article 10 : Animaux

L'élevage ou la détention en enclos d'animaux d'espèces domestiques ou non est interdit sauf dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 8 et à l'exception des troupeaux destinés à la gestion et à la mise en valeur écologique du site.

Article 11 : Mode d'occupation et d'utilisation du sol

Tout changement de mode d'occupation ou d'utilisation du sol, autres que ceux autorisés en vertu des articles précédents, est interdit.

Article 12 : Gestion de l'arrêté du biotope

Il est constitué un comité consultatif chargé d'assister la Préfète, pour l'application du présent arrêté.

Ce comité consultatif est constitué comme suit :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires du Cher ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental du Cher ou son représentant,
- Le maire de Lunery ou son représentant,
- Un représentant des propriétaires de terrains inclus dans le site,
- Le président du conservatoire des espaces naturel de la région Centre ou son représentant,
- La présidente de Nature 18 ou son représentant,
- Le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- Le président de la Chambre d'agriculture du Cher ou son représentant,
- Le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- Le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- Le président du syndicat de chasse communale de Lunery ou son représentant.

Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le directeur départemental des Territoires du Cher, le maire de Lunery, la directrice départementale de la sécurité publique du Cher, les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lunery, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Lunery pour affichage et aux propriétaires des parcelles occupées par le site.

Bourges, le

La Préfète,

Voies et délais de Recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

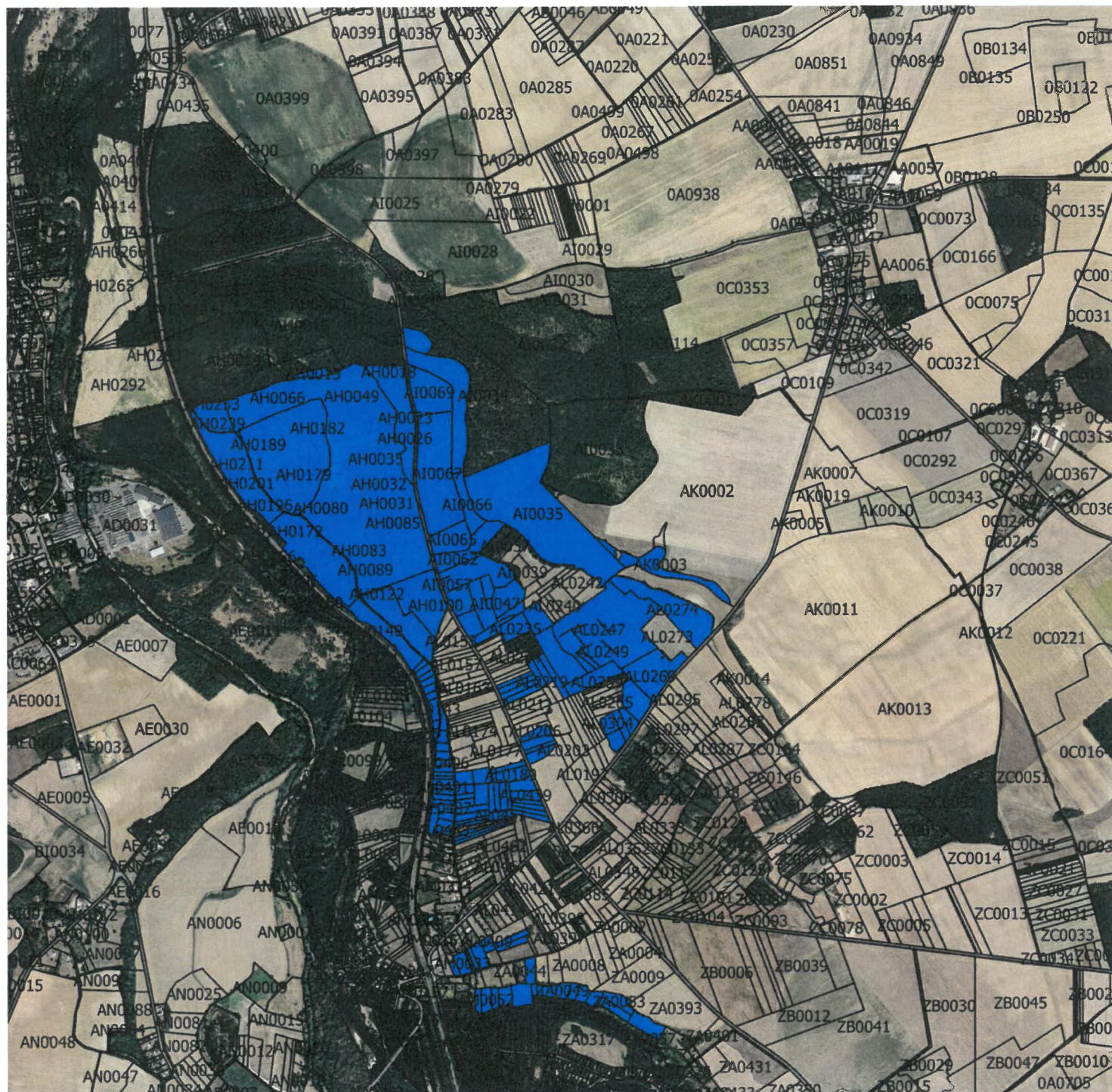
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

**Annexe 1 : état des parcelles cadastrales
de la zone de protection de biotope du site dit du Patouillet à Lunery**

Section	Lieu-dit	N° de parcelles	Surface
AH	Le pet de Chet	15	31 a 90 ca
AH	Les Tailles à Layat	17 à 30	3 ha 21 a 18 ca
AH	Les Chaumes du Patouillet	31 à 92	28 ha 68 a 93 ca
AH	La Mouillère	93 à 106	3 ha 08 a 08 ca
AH	Les Retaillis	107 à 122	2 ha 70 a 76 ca
AH	La Fontaine	123 à 140	1 ha 83 a 43 ca
AH	Le Patouillet	162 à 170; 171a, 172 à 175	4 ha 81 a 19 ca
AH	Les Grandes Carrières	176 à 194	9 ha 92 a 47 ca
AH	Les Rollands	195 à 256	5 ha 30 a 36 ca
AI	Le Bois Bouchot	34 (partie)	71 a 96 ca
AI	Le Bois Bouchot	35	11 ha 72 a 62 ca
AI	La Vallée Thomas	44b, 45b, 46, 47	1 ha 14 a 40 ca
AI	Le Bois Lavy	48 à 56	2 ha 94 a 80 ca
AI	Le Bois Thomas	57 à 64	3 ha 88 a 28 ca
AI	Le Bois Thomas	65 à 69	14 ha 41 a 97 ca
AK	Les Tailles d'Etat	3 (partie)	53 a 09 ca
AL	Le Pré Long	36	6 a 29 ca
AL	Les Ruesses	141 à 148	1 ha 09 a 62 ca
AL	Les Ruesses	149	11 a 15 ca
AL	Les Chemins Creux	184 à 185	73 a 67 ca
AL	Les Chemins Creux	188,19	87 a 32 ca
AL	Le Champ du Four	190 (partie)	38 a 57 ca
AL	Le Champ du Four	204 à 205	55 a 75 ca
AL	Le Champ du Four	206 (partie)	38 a 17 ca
AL	Le Champ du Four	213 à 216	1 ha 18 a 28 ca
AL	Le Champ du Four	219 (partie)	27 a 66 ca
AL	Le Champ du Four	220 (partie)	28 a 78 ca
AL	Le Champ du Four	221	44 a 95 ca
AL	Le Champ du Four	231 à 236	1 ha 27 a 16 ca
AL	La Vallée du Crot	237	79 a 45 ca
AL	Les Chagnières	244 à 254	8 ha 61 a 56 ca
AL	Le Champ Chapelle	255 à 259	2 ha 95 a 75 ca
AL	Les Tréchons	267 à 271, 274, 502, 503	5 ha 67 a 03 ca
AL	La Vallée des Ormes	301	1 ha 12 a 20 ca

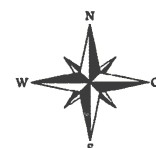
AL	La Vallée des Ormes	302 à 304	1 ha 18 a 15 ca
AL	La Vallée des Ormes	305 partie	45 a 90 ca
AL	Les Brossats	409 à 411	64 a 03 ca
AL	Le Champ des Mottes	435 à 440	1 ha 66 a 07 ca
AL	Les Chênes Forts	441 à 453	3 ha 13 a 08 ca
AL	Les Chênes Forts	454 (partie), 455 (partie) et 456 (partie)	17 a 50 ca
AL	Les Chênes Forts	457 à 458	47 a 13 ca
AL	Le Bois Valin	483 à 500	3 ha 04 a 13 ca
AL	Les Brossats	501	11 a 63 ca
AM	La Clunerie	33 à 37	1 ha 05 a 24 ca
AM	Le Coteau	51	20 a 65 ca
AM	Le Coteau	52	36 a 46 ca
AM	Le Coteau	53	20 a 86 ca
AM	Le Coteau	54	35 a 75 ca
AM	Route de Bourges	371	12 a 86 ca
ZA	Les Carrières	43	37 a 26 ca
ZA	Les Coteaux	45 à 55	3 ha 60 a 93 ca
Surface totale			139 ha 26 a 41 ca

Annexe 3: localisation de la zone de protection de biotope du site dit du Patouillet à Lunery (Parcelles cadastrales)



Légende

 Site du Patouillet



**Annexe 4 : liste des plantes ayant justifié le classement
sur le site de protection de biotope dit du Patouillet à Lunery**

Nom scientifique	nom vernaculaire	Statut juridique
Anacamptis pyramidalis	Orchis pyramidale	PRC
Anchusa italica	Buglosse d'Italie	Déterminant ZNIEFF
Anthericum ramosum	Phalangère ramifiée	Déterminant ZNIEFF
Arenaria controversa	Sabline des chaumes	PN
Berberis vulgaris	EpINETTE vinette	Déterminant ZNIEFF
Bunium bulbocastanum	Bunium noix-de-terre	Déterminant ZNIEFF
Buplevrum falcatum	Buplèvre en faux	Déterminant ZNIEFF
Carex halleriana	Laîche de haller	Déterminant ZNIEFF
Carthamus mitissimus	Cardoncelle doux	PRC
Coronilla minima	Coronille naine	Déterminant ZNIEFF
Cytisus supinus	Petit-cytise couché	Déterminant ZNIEFF
Dianthus carthusianorum	Œillet des chartreux	Déterminant ZNIEFF
Fumana procumbens	Fumana couché	Déterminant ZNIEFF
Geranium sanguineum	Geranium sanguin	PRC
Globularia bisnagarica	Globulaire commune	Déterminant ZNIEFF
Goodyera repens	Goodyera rampante	PRC
Helianthemum apenninum	Helianthème des apennins	Déterminant ZNIEFF
Helianthemum nummularium	Hélianthème à feuilles arrondies	Déterminant ZNIEFF
Hypericum montanum	Millepertuis des montagnes	Déterminant ZNIEFF
Inula montana	Inule des montagnes	PRC
Lactuca perennis	Laitue vivace	Déterminant ZNIEFF
Lathyrus sphaericus	Gesse sphérique	Déterminant ZNIEFF
Limodorum abortivum	Limodore à feuilles avortées	PRC
Linum leonii	Lin des Alpes	PRC
Neotinea ustulata	Orchis brûlé	PRC
Odontites jaubertianus	Euphrase de Jaubert	PN
Ophrys virescens	Ophrys petite araignée	PRC
Ophrys fuciflora subsp fuciflora	Ophrys bourdon	PRC
Orchis anthropophora	Orchis homme-pendu	PRC
Phyteuma orbiculare	Raiponce orbiculaire	Déterminant ZNIEFF
Polygala calcarea	Polygala du calcaire	Déterminant ZNIEFF
Prunus mahaleb	Cerisier de Ste-Lucie	Déterminant ZNIEFF
Anemone pulsatilla subsp pulsatilla	Anémone pulsatile	PRC
Rosa spinosissima subsp spinosissima	Rosier pimprenelle	Déterminant ZNIEFF
Prospero autumnalis	Scille d'automne	PRC
Stipa gallica	Stipe pennée	PRC
Tanacetum corymbosum	Marguerite en corymbe	Déterminant ZNIEFF
Teucrium montanum	Germandrée des montagnes	Déterminant ZNIEFF
Thalictrum minus	Pigamon des rochers	Déterminant ZNIEFF
Thesium humifusum	Thésium couché	Déterminant ZNIEFF
Trifolium rubens	Trèfle pourpré	Déterminant ZNIEFF
Trifolium medium	Trèfle intermédiaire	Déterminant ZNIEFF
Trifolium ochroleucon	Trèfle jaunâtre	Déterminant ZNIEFF
Trinia glauca	Trinie glauque	Déterminant ZNIEFF
Veronica teucrium	Veronique germandrée	Déterminant ZNIEFF
Vicia lutea	Vesce jaune	Déterminant ZNIEFF

PN = Protection nationale
PRC = Protection régionale